

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

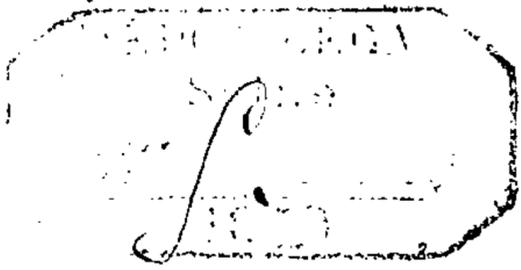
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 44.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1859.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 118. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

ETATS d'arrondissement n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants avec lesquels ils correspondent. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale 115 et 116

CIRCULAIRE N° 119. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

LETTRES chargées de ou pour l'extérieur adressées à des destinataires ayant changé de résidence..... 116 à 119
CORRESPONDANCES adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.. 119 et 120

CIRCULAIRE N° 120. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SÉCURITÉ des correspondances. — L'accès dans l'intérieur du local où se manipulent les correspondances doit être interdit aux courriers et autres agents non assermentés..... 120 et 121
LETTRES adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.. 121 et 122

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri commises en 1858. — Classement par ordre de mérite des départements, ainsi que des lignes et des circonscriptions de bureaux ambulants. — Statistique générale... 123 et 124

CIRCULAIRE N° 121. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle, constatés en 1858. — Tableau destiné à présenter le résultat de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France. — Chiffres proportionnels des rebuts..... 124 à 127

NOTES sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité 127

CLASSEMENT des feuilles d'avis et accusés de réception envoyés à l'Administration, à l'appui de la comptabilité des directeurs..... 127 et 128

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISION du ministre des finances, autorisant la vente aux agents et aux particuliers du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers, et fixant le prix de cet ouvrage..... 128 et 129

ERRATUM au tarif général n° 1185..... 129

ERRATUM à l'Instruction générale..... 129

STATISTIQUE générale pour 1858 des erreurs commises en ce qui concerne l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et le service des bureaux ambulants.

1^{er} tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements..... 130 à 133

2^e tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants..... 134 et 135

3^e tableau. — Relevé comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants..... 136

CONCESSION de franchise. — Correspondance des percepteurs avec les maires de leur circonscription..... 136

MODIFICATION dans le costume des facteurs ruraux..... 137

CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste.... 137

CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste..... 137

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 137

Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 138 et 139

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires..... 140

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de mars 1859.....	141 à 145
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	146

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 118.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ÉTATS D'ARRONDISSEMENT N° 1076, A FOURNIR PAR LES BUREAUX SÉDENTAIRES AUX BUREAUX AMBULANTS AVEC LESQUELS ILS CORRESPONDENT. — CES ÉTATS NE DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS QU'À L'ADMINISTRATION ET SUR SA DEMANDE SPÉCIALE.

§ 1^{er}. — Il ressort des termes de l'article 427 de l'Instruction générale, que chaque directeur ou distributeur des postes doit fournir un état des communes et hameaux composant l'arrondissement rural de son bureau à tous les bureaux sédentaires ou ambulants avec lesquels il est mis en relation directe.

§ 2. — Pour ce qui concerne les relations des bureaux des départements entre eux, les états d'arrondissement doivent accompagner les premières dépêches qu'échangent ces bureaux.

§ 3. — Quant aux états que les bureaux sédentaires doivent fournir aux bureaux ambulants avec lesquels l'Administration les met en correspondance, c'est à l'Administration, et sur sa demande spéciale, que ces états doivent être envoyés.

Il arrive cependant assez fréquemment que des agents des bureaux ambulants adressent directement des demandes d'états d'arrondissement aux bureaux sédentaires avec lesquels ils sont mis en correspondance. Ces demandes, outre qu'elles ne sont pas régulières, font double emploi avec celles émanant de l'Administration.

§ 4. — Les agents des bureaux ambulants devront donc à l'avenir s'abste-

nir de demander aucun état d'arrondissement aux bureaux sédentaires. Si, par suite d'un accident quelconque, un état de commune déjà fourni venait à se trouver hors de service, le bureau ambulante s'adresserait à l'Administration (1^{re} division, bureau de la correspondance intérieure) pour obtenir le remplacement dudit état.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 427 : §§ 1 à 4 de la circulaire n° 118. — Bulletin n° 44.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 119.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES CHARGÉES DE OU POUR L'EXTÉRIEUR, ADRESSÉES A DES DESTINATAIRES
AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 1^{er}. — Les conventions qui autorisent l'échange des lettres chargées entre la France et divers pays étrangers disposent que le port de ces lettres sera payé d'avance jusqu'à destination, et obligent l'office expéditeur à payer dans tous les cas à l'office destinataire les taxes ou droits dus à ce dernier office sur lesdites lettres. Il s'ensuit que lorsqu'une lettre chargée expédiée primitivement d'une ville de France pour une autre ville de France, ou d'un pays étranger pour la France, est adressée à un destinataire parti pour l'extérieur, elle tombe en rebut faute d'affranchissement, à moins qu'elle n'ait été livrée à l'Administration française par l'office auquel elle devrait être transmise pour parvenir à la nouvelle résidence du destinataire, ou que la taxe complémentaire exigible pour que ladite lettre puisse être dirigée comme chargement sur sa nouvelle destination ne soit acquittée préalablement par l'envoyeur ou par un mandataire de l'envoyeur ou du destinataire.

§ 2. — La taxe complémentaire applicable aux lettres chargées d'origine française à réexpédier sur un pays étranger par suite du départ du destinataire pour ce pays, se compose seulement de la différence existant entre la taxe due d'après le tarif n° 1185 et celle acquittée avant le départ de la lettre

pour le lieu d'où elle doit être réexpédiée. Ainsi une lettre chargée du poids de 12 grammes adressée primitivement de Lyon à Paris et dont le destinataire est parti pour Londres, peut être dirigée sur cette nouvelle destination moyennant acquittement préalable d'une taxe complémentaire de 1 fr. qui, avec la taxe primitive de 60 c. payée avant le départ de Lyon, représente la taxe de 1 fr. 60 c. due en vertu de la 34^e section du tarif n° 1185 pour l'affranchissement d'une lettre chargée du poids de 12 grammes, adressée de France en Angleterre.

§ 3. — Quant à la taxe complémentaire applicable aux lettres chargées provenant de l'étranger, à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres à l'Administration française, elle doit être perçue conformément au tarif ci-après :

PAYS pour lesquels il peut être expédié des lettres chargées d'origine étrangère, adressées à des destinataires ayant changé de résidence.	DÉSIGNATION des voies ou des offices étrangers par l'intermédiaire desquels les lettres chargées peuvent être acheminées.	TAXE COMPLÉMENTAIRE D'AFFRANCHISSEMENT applicable à chaque lettre chargée originaire de l'étranger, à réexpédier sur le pays désigné dans la 1 ^{re} colonne par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.
Alexandrie (Egypte).....	Paquebots - postes français ou anglais.	30 c. par 7 1/2 gr., et droit fixe de 20 c.
Provinces autrichiennes et ville de Belgrade.	Office d'Autriche..	40 c. par 10 gr., et droit fixe de 25 c.
Grand-duché de Bade.....	Office badois.....	10 c. par 15 gr., et droit fixe de 20 c.
Bavière.....	Office bavarois.....	20 c. par 10 gr., et droit fixe de 20 c.
Belgique.....	Office belge.....	20 c. par 10 gr., et droit fixe de 20 c.
Danemark, duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck et Heligoland.....	Office de la Tour-et-Taxis.....	1 f. 10 c. par 7 1/2 grammes.
Deux-Siciles.....	Office de la Tour-et-Taxis.....	1 f. 60 c. par 7 1/2 grammes.
Etats et villes d'Allemagne directement desservis par l'office de la Tour-et-Taxis (moins Hambourg, Bremen et Lubeck) (5).....	Offices des Deux-Siciles.....	1 f. 10 c. par 7 1/2 grammes.
Hambourg, Bremen et Lubeck.....	Office de la Tour-et-Taxis.....	60 c. par 7 1/2 grammes.
Etats et villes d'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse.....	Office de la Tour-et-Taxis.....	80 c. par 7 1/2 grammes.
Grand-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), et duché de Brunswick.....	Office de Prusse..	15 c. par 10 gr., et droit fixe de 25 c.
Etats romains.....	Office de Prusse..	30 c. par 10 gr., et droit fixe de 25 c.
Gibraltar.....	Office de la Tour-et-Taxis.....	30 c. par 10 gr., et droit fixe de 25 c.
Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse), Irlande et Malte.....	Office pontifical...	1 f. 20 c. par 7 1/2 grammes.
Grèce (royaume de).....	Office britannique.	1 f. 10 c. par 7 1/2 grammes.
Hanovre (royaume de).....	Office britannique.	80 c. par 7 1/2 grammes.
Iles Ioniennes.....	Paquebots français	50 c. par 7 1/2 grammes.
	Office de Prusse..	1 f. 30 c. par 7 1/2 grammes.
	Office de la Tour-et-Taxis.....	45 c. par 10 gr., et droit fixe de 25 c.
	Office d'Autriche..	1 f. 20 c. par 7 1/2 grammes.
		1 f. 60 c. par 10 grammes.

(1) Voir le tarif général n° 1185, page 31, colonne 13, renvoi (b).
(2) Voir le tarif général n° 1185, page 31, colonne 13, renvoi (c).
(3) Voir le tarif général n° 1185, page 34, section n° 26, colonne 2.
(4) Voir le tarif général n° 1185, page 36, section n° 28, colonne 2.
(5) Voir le tarif général n° 1185, page 36, section n° 129, colonne 2.

PAYS pour lesquels il peut être expédié des lettres chargées d'origine étrangère, adressées à des destinataires ayant changé de résidence.	DÉSIGNATION des voies ou des offices étrangers par l'intermédiaire desquels les lettres chargées peuvent être acheminées.	TAXE COMPLÉMENTAIRE D'AFFRANCHISSEMENT applicable à chaque lettre chargée originaire de l'extérieur, à réexpédier sur le pays désigné dans la 1 ^{re} colonne par la voie indiquée dans la 2 ^e colonne.	
Grand-duché de Luxembourg.....	Office de Luxembourg.....	20 c. par 7 1/2 grammes.	
Modène et Parme (duchés de).....	Office sarde.....	60 c. par 7 1/2 grammes.	
Moldavie et Valachie. } Galatz et Ibraïla.....	Paquebots français Office d'Autriche..	30 c. par 7 1/2 gr., et droit fixe de 20 c. 1 f. 60 c. par 10 grammes.	
			Le reste de la Moldavie et de la Valachie.....
Norwége.....	Office d'Autriche..	1 f. 60 c. par 10 grammes.	
Pays-Bas.....	Office de Norwége.	2 f. par 7 1/2 grammes.	
Russie et Pologne.....	Office Néerlandais.	60 c. par 7 1/2 grammes.	
			Office de Prusse..
Sardaigne.....	Office d'Autriche..	1 f. 60 c. par 10 grammes.	
			Office sarde.....
Saxe (royaume de) et Saxe-Altenbourg (du- ché de).....	Office badois.....	30 c. par 15 gr., et droit fixe de 20 c.	
			Office de Prusse..
Suède.....	Office de la Tour- et-Taxis.....	50 c. par 10 gr., et droit fixe de 25 c. 1 f. 20 c. par 7 1/2 grammes.	
			Office de Suède...
Suisse.....	Office suisse....	1 f. 60 c. par 7 1/2 grammes.	
Toscane (grand-duché de).....	Office toscane....	30 c. par 7 1/2 grammes.	
			Paquebots français
Turquie... } Kérassunde et Inéboli.....	Paquebots français	30 c. par 7 1/2 gr., et droit fixe de 20 c.	
			Alexandrette, Beyrouth, Con- stantinople, Dardanelles, Gallipoli, Jaffa, Lattaquié, Mersina, Mété- lin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha, Varna et Volo.
Andrinople, Antivari, Burgas, Caïfa, Candie, Canée, La Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnacu, Prévesa, Rétimo, Routschouk, Serez, Sophia, Ténédos, Valona et Jérusalem.....	Office d'Autriche..	1 f. 60 c. par 10 grammes.	
	Office d'Autriche..	1 f. 60 c. par 10 grammes.	
Royaume de Wurtemberg et principautés de Hohenzollern. } 1 ^{er} rayon (1).	Office badois.....	10 c. par 15 gr., et droit fixe de 20 c.	
			2 ^e rayon (2).
			3 ^e rayon (3).
Colonies et établissements français. } Martinique, Guadeloupe et dépen- dances, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Séné- gal et île de Gorée.....	Voie d'Angleterre.	80 c. par 7 1/2 grammes.	
			Île de la Réunion, Mayotte et dé- pendances, et Sainte-Marie de Madagascar.....
Colonies et possessions anglaises d'Afrique et d'Amérique. } Pondichéry, Chandernagor, Ka- rikal, Yanaon et Mahé.....	Voie de Suez.....	80 c. par 7 1/2 grammes.	
			Antigua, Bahama, Barbade, Ber- mudes, Cariacou, Côte-de-Gui- née, La Dominique, La Grenade, Guyane anglaise, Honduras bri- tannique, Jamaïque, Montserrat, Névis, St-Christophe ou St-Kitts, Ste-Hélène, Ste-Lucie, St-Vin- cent, Sierra-Leone, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité et îles Turques.....
Canada, Nouveau-Brunswick, Nou- velle-Ecosse et île du Prince- Edouard.....	Voie d'Angleterre.	1 f. par 7 1/2 grammes.	
	Voie d'Angleterre et des États-Unis.)	1 f. 40 c. par 7 1/2 grammes.	

(1) Voir le tarif général n° 1185, page 69, colonne 13, renvoi (A).

(2) Voir le tarif général n° 1185, page 69, colonne 13, renvoi (B).

(3) Voir le tarif général n° 1185, page 69, colonne 13, renvoi (C).

§ 4. — Les taxes complémentaires applicables, en vertu des deux précédents paragraphes, aux lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'extérieur, seront acquittées exclusivement au moyen de timbres-postes français. Le bureau réexpéditeur oblitérera ces timbres. Il devra en outre appliquer le timbre P. D. sur celles desdites lettres qui ne porteraient pas déjà l'empreinte de ce timbre.

CORRESPONDANCES ADRESSÉES A DES DESTINATAIRES PARTIS POUR L'ESPAGNE.

§ 5. — Aux termes de l'article 4 de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne le 1^{er} avril 1849, les correspondances adressées à des destinataires partis soit de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, les Baléares et les Canaries, soit de l'Espagne, des Baléares et des Canaries pour la France et l'Algérie, doivent être réexpédiées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs sans que l'office réexpéditeur puisse réclamer aucun droit ou taxe pour ces correspondances lorsqu'elles ont été primitivement livrées par l'office d'Espagne à l'office de France, et réciproquement. Le port des lettres ordinaires et des échantillons de marchandises échangés entre la France et l'Espagne ne pouvant, en vertu de la même convention, être acquitté que par les destinataires, il en résulte que les lettres et les échantillons de marchandises d'origine française adressés à des destinataires partis de la France pour l'Espagne, et réciproquement que les lettres et les échantillons de marchandises d'origine espagnole adressés à des destinataires partis de l'Espagne pour la France doivent également être dirigés sur la nouvelle résidence des destinataires sans que lesdites lettres puissent donner lieu à la perception d'aucune taxe au profit de l'office envoyeur. En conséquence les bureaux d'échange français sont tenus de livrer aux bureaux d'échange espagnols, sans taxe ni décompte, les correspondances de toute nature livrées primitivement par l'office d'Espagne à l'office de France et adressées à des destinataires partis pour l'Espagne, ainsi que les lettres ordinaires provenant de la France ou de l'Algérie et adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.

§ 6. — Quant aux correspondances livrées à l'Administration française par d'autres offices que l'office d'Espagne et à celles provenant des bureaux français établis en Turquie et en Egypte, elles ne peuvent, en cas de changement de résidence des destinataires, être livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange espagnols qu'autant qu'elles ont été affranchies jusqu'à destination pour la France. Les correspondances non affran-

chies doivent être classées dans les rebuts journaliers. La cause du rebut doit être ainsi constatée : *Parti pour l'Espagne (affr. obl.)*.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du § 24 des observations préliminaires (page 6 du tarif) :
§§ 1 à 4 de la circulaire n° 119. — *Bulletin n° 44.*

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 120.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES. — L'ACCÈS DANS L'INTÉRIEUR DU LOCAL OU SE MANIPULENT LES CORRESPONDANCES DOIT ÊTRE INTERDIT AUX COURRIERS ET AUTRES AGENTS NON ASSERMENTÉS.

§ 1. — L'usage paraît s'être introduit dans un grand nombre de bureaux, et particulièrement dans les plus importants, d'admettre dans l'intérieur des locaux où se manipulent les lettres, les courriers chargés soit de convoier les dépêches sur les chemins de fer, soit de les transporter par les services d'entreprise.

§ 2. — Cet usage est contraire aussi bien à la lettre qu'à l'esprit des règlements; il présente, en outre, des dangers sérieux.

§ 3. — Les dépêches doivent être remises aux mains des courriers et reçues également des mains mêmes de ces agents (articles 502, 509 et 609 de l'Instruction générale); mais n'ayant pas été astreints à la prestation du serment de garder et observer la foi due au secret des lettres, imposé aux agents et sous-agents chargés de la manipulation des correspondances, les courriers doivent être exclus d'une manière absolue, comme tous les autres agents n'ayant pas prêté ce serment, des lieux où s'effectue la manipulation (articles 45 et 67).

§ 4. — Au départ comme à l'arrivée des courriers, les dépêches seront livrées ou reçues par les directeurs et leur reconnaissance effectuée, soit dans une pièce spéciale ou par un guichet, soit, à défaut, sur le seuil de la porte du local consacré à la manipulation. Les opérations relatives à la confection et à l'ouverture des dépêches seront effectuées hors de la vue des courriers, de manière à ce que le contenu des dépêches ne puisse jamais être connu de ces agents ni même être pressenti par eux.

§ 5. — Les chefs de service départementaux s'assureront, dans le cours de leur tournée d'inspection, si les dispositions qui précèdent sont ponctuellement observées; ils consigneront sur le procès-verbal n° 390, au paragraphe concernant *la sécurité des correspondances*, et sur le rapport n° 618, au paragraphe X, le résultat des remarques qu'ils auront faites à cet égard.

LETTRES ADRESSÉES A DES MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX, TOMBÉES EN REBUT. — MENTION QUE DOIVENT PORTER CELLES DE CES LETTRES DONT LES DESTINATAIRES SONT RÉPUTÉS INCONNUS.

§ 6. — Dans le but d'assurer d'une manière plus sûre et plus complète la distribution des lettres adressées aux militaires sous les drapeaux, Son Excellence le Maréchal Ministre de la guerre a transmis, sous la date du 30 mars dernier, à MM. les généraux commandant les divisions territoriales et actives, la circulaire suivante :

« Général, je suis informé qu'un assez grand nombre de lettres adressées aux simples soldats ne sont pas distribuées par les vaguemestres, faute de recherches suffisantes. Lorsque les brigadiers ou caporaux de semaine qui servent d'intermédiaire pour cette distribution ne peuvent faire la remise des lettres dont l'adresse indique mal le n° de l'escadron ou du bataillon, les vaguemestres rapportent, sans contrôle, ces lettres au bureau de poste.

« Il est arrivé plusieurs fois que des directeurs sont parvenus à placer ces rebuts, en allant consulter eux-mêmes le registre matricule déposé chez le trésorier. Ce soin doit être pris, non par un agent civil qui n'y est nullement obligé par ses fonctions, mais bien par le vaguemestre, qui a reçu des règlements la mission de remettre exactement la correspondance à sa destination.

« La distribution des lettres adressées aux personnes appartenant à l'armée ne doit pas être faite avec moins de soin que celle des dépêches destinées aux particuliers.

« En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir, toutes les lettres adressées à des militaires déclarés inconnus soient remises

au trésorier, qui ne devra les rendre au vaguemestre qu'après avoir constaté qu'elles ont été rapprochées du registre matricule.

« Vous m'accuserez réception de la présente.

« Recevez, Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé VAILLANT.

§ 7. — Afin de concourir, en ce qui les concerne, aux intentions exprimées dans la circulaire qui précède par Son Excellence le Maréchal Ministre de la guerre, les agents des Postes n'accepteront dorénavant les lettres qui leur seront rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires déclarés *inconnus*, qu'après s'être assurés que ces lettres ont été préalablement communiquées au trésorier du corps, et que le trésorier a constaté qu'elles ont été rapprochées du registre matricule.

§ 8. — Les directeurs des postes s'entendront avec les trésoriers sur les termes dans lesquels cette constatation pourra être opérée. Elle sera effectuée au dos même des lettres et pourrait être simplement conçue dans les termes suivants : *Vu, le Trésorier*, lesquels seraient suivis de la signature de cet officier.

§ 9. — Les omissions ou les irrégularités qu'un directeur viendra à reconnaître relativement aux constatations que les vaguemestres sont tenus de faire opérer par les trésoriers, en ce qui concerne les lettres rapportées en rebut comme ayant pour destinataires des militaires inconnus, seront réparées, autant que possible, dans le plus court délai, et signalées par le directeur, si besoin est, tant aux chefs de corps ou de détachements qu'à l'Administration, conformément aux prescriptions de l'article 788 de l'Instruction générale.

§ 10. — A défaut du visa du trésorier, dans les détachements où il n'existera ni officier de ce grade, ni officier en remplissant les fonctions, le vaguemestre sera invité à se procurer le visa du commandant du détachement.

§ 11. — Rien n'est d'ailleurs changé aux dispositions de l'article 786 de l'Instruction générale, fixant le délai au delà duquel les lettres adressées aux militaires, ne doivent pas rester entre les mains des vaguemestres, lorsque ces lettres ne peuvent pas être distribuées.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉS ANNUELS DES ERREURS DE COMPTE, DE TAXE ET DE TRI COMMISES EN 1858. — CLASSEMENT PAR ORDRE DE MÉRITE DES DÉPARTEMENTS AINSI QUE DES LIGNES ET DES CIRCONSCRIPTIONS DE BUREAUX AMBULANTS. — STATISTIQUE GÉNÉRALE.

§ 12. — Le présent Bulletin fournit (*voir ci-après*, pages 130 à 136) la statistique générale des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1858, tant dans le service des bureaux sédentaires des départements que dans celui des bureaux ambulants.

Cette statistique se compose de trois tableaux :

Le 1^{er} donne, par département, le relevé des erreurs attribuées aux bureaux sédentaires, et la comparaison du nombre des erreurs commises en 1858 avec celui des erreurs commises en 1856 et 1857.

Le 2^e donne le relevé, par ligne et par circonscription, du nombre des erreurs attribuées aux bureaux ambulants.

Dans ces deux tableaux, les départements, pour ce qui concerne les erreurs commises par les bureaux sédentaires, de même que les lignes et les circonscriptions, pour ce qui concerne les erreurs commises par les bureaux ambulants, ont été classés dans l'ordre de mérite, c'est-à-dire dans l'ordre des meilleurs résultats obtenus.

Le 3^e tableau résume les deux premiers, et établit, sous le rapport des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, un rapprochement entre le service des bureaux sédentaires et le service des bureaux ambulants.

§ 13. — Il résulte du 1^{er} tableau qu'en 1858 la moyenne des erreurs commises par les bureaux sédentaires a diminué de 0.19 sur 1856, et de 0.30 sur 1857.

§ 14. — Le 2^e tableau, relatif aux erreurs afférentes au service des bureaux ambulants, ne permet pas de suivre d'une manière aussi complète les progrès qui ont pu être réalisés dans ce service. C'est la première fois que les erreurs désignées sous le titre de *Plus*, de *Moins* et de *Bons-trouvés* sont relevés pour ce qui le concerne. Le seul rapprochement possible, pour ce qui le regarde, entre les résultats obtenus en 1858 et ceux constatés les années précédentes, n'a pu porter que sur les fausses directions. Par mille objets de correspondance, la moyenne de cette catégorie d'erreurs a diminué, dans le service ambulant, de 0.48 comparativement à 1856, et de 0.10 comparativement à 1857.

§ 15. — Le rapprochement établi dans le 3^e tableau entre le service ambulant et le service sédentaire, relativement au nombre des erreurs des

quatre catégories, commises dans ces deux services, donne lieu aux remarques suivantes :

La moyenne des erreurs attribuées aux bureaux sédentaires est inférieure à celle des bureaux ambulants, savoir :

Pour les Plus-trouvés, de.....	0.31.
Pour les Moins-trouvés, de.....	0.06.
Pour les Bons-trouvés, de.....	0.28.

Elle est au contraire supérieure, pour les fausses directions, de 0.08.

§ 16. — Au résultat, la différence pour toutes les erreurs réunies entre la moyenne des erreurs attribuées au service sédentaire et la moyenne des erreurs attribuées au service ambulants, est de 0.57 à l'avantage du service sédentaire, pour 1,000 objets manipulés.

§ 17. — L'Administration continuera à suivre avec intérêt et à constater les progrès qui seront obtenus dans les deux services. Les agents ne perdront pas de vue que leur avenir dépend de la régularité de leur travail, et les chefs, des plus ou moins bons résultats dus à leur action et à leur surveillance.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des art. 502, 509 et 609 : *Les courriers ne doivent pas être admis dans l'intérieur des locaux où se manipulent les lettres.* — § 1 à 5 de la circulaire n° 120. — Bull. n° 44.

En marge de l'art. 788 : § 6 à 11 de la circ. n° 120. — Bull. n° 44.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 121.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE PRESCRITE AUX INSPECTEURS A L'EFFET D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES, EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE, CONSTATÉS EN 1858. — TABLEAU DESTINÉ A PRÉSENTER LE RÉSULTAT DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE POUR TOUTE LA FRANCE. — CHIFFRES PROPORTIONNELS DES REBUTS.

§ 1^{er}. — Les inspecteurs recevront en même temps que la présente circulaire la formule sur laquelle ils auront à constater, comme les années

précédentes, les résultats du contrôle exercé, au point de vue de la comptabilité, par les directeurs des postes sur le contenu des dépêches arrivantes; ils auront aussi à établir le taux proportionnel des recettes locales et rurales déclarées par ces mêmes agents.

§ 2. — Plusieurs articles de ces deux dernières catégories de recettes ayant été réunies en un seul par suite de l'établissement et de l'emploi des chiffres-taxes, il a paru utile de supprimer le relevé spécial des recettes locales et rurales réalisées avec le concours des facteurs, mais quatre colonnes ont été ajoutées à la formule conservée, ce qui permettra d'exposer la situation des produits de l'espèce dans tous les bureaux de l'Empire.

Une surveillance active devra continuer à être exercée sur cette partie du service, et les inspecteurs devront, dans la mesure du possible, rechercher comme par le passé les causes des fluctuations anormales.

§ 3. — Il a été ménagé à la quatrième page de la formule modifiée un cadre destiné à recevoir les observations des inspecteurs sur la gestion des comptables dont les produits sans contrôle seraient dans une situation particulièrement défavorable.

§ 4. — La méthode à suivre pour établir la proportion des recettes locales et rurales sera indiquée plus loin; voici d'abord pour la France entière, en 1858, les proportions qui ressortent de la constatation des produits et des non-valeurs placés en dehors d'un contrôle effectif.

Plus-trouvés.....	1,36 p. 0/0
Bons-trouvés.....	1,57 id.
Moins-trouvés.....	0,34 id.
Rapport des moins aux plus.....	25,33 id.
Rebuts.....	3,66 id.
Lettres de la correspondance locale et rurale.....	2,58 p. 100 h.
Journaux et imprimés de la correspondance locale et rurale.....	0,24 id.

§ 5. — Ces chiffres sont généralement satisfaisants; néanmoins le rapport des moins aux plus-trouvés, qui n'était que de 24 fr. 76 c. en 1857, s'est élevé à 25 fr. 33 c. en 1858, élévation que l'Administration n'hésite pas à attribuer à l'inobservation, par un grand nombre de directeurs, des articles 657 et 665 de l'Instruction générale, qui ont tracé la marche à suivre pour le cas de transposition sur la feuille d'avis du montant de la dépêche, de la colonne des centimes dans celle des francs. Au lieu d'établir des demandes d'approbation pour des cas semblables, ces comptables font des demandes de dégrèvement dont le montant vient s'ajouter au total des moins-

trouvés réels et l'enfler de manière à fausser la proportion. Les inspecteurs devront dans l'occasion rappeler les comptables à l'observation des deux articles précités, et il est entendu que toute demande d'approbation mentionnée à l'article 665 sera jointe à la feuille d'avis à laquelle elle se rapportera.

§ 6. — Les inspecteurs établiront, pour l'ensemble de leur département et en même temps pour chaque bureau, des proportions analogues à celles qui sont exposées ci-dessus et qui serviront de base pour l'appréciation du travail et de l'exactitude des comptables sous leurs ordres. Ils devront pour ce qui concerne les rebuts suivre le mode d'opérer que leur a tracé le § 4 de la circulaire n° 44 insérée au Bulletin mensuel n° 18 de février 1857. S'ils s'en éloignaient, ils n'obtiendraient qu'un chiffre erroné et sans valeur réelle.

§ 7. — Pour arriver au chiffre de la proportion des lettres de la correspondance locale et rurale par cent habitants pour tout le département, les inspecteurs réuniront le montant des articles 13, 19, 20, 21 et 23 de tous les bureaux soumis à leur surveillance, et diviseront le total par le chiffre de la population totale du département, de même que c'est le total de la population de l'Empire qui a servi de base au chiffre de 2 fr. 58 c. pour la proportion générale de cette correspondance. Pour obtenir le chiffre de la même proportion par bureau, ils auront à diviser le montant réuni des mêmes articles 13, 19, 20, 21 et 23 afférents à chaque bureau par le total de la population de la circonscription du bureau, y compris bien entendu la population locale et rurale des distributions relevant du bureau; la population des distributions en correspondance directe ne doit pas entrer dans ce calcul.

§ 8. — Les formules de comptabilité ayant réuni pour l'année 1859 dans un seul et même article (article 14 du compte n° 25) le produit des journaux et imprimés de et pour le bureau ou l'arrondissement rural, affranchis en numéraire, il a été fait un total du montant général des articles 14 et 22, et le chiffre obtenu a été divisé par celui qu'a donné la réunion des chiffres de la population des bureaux de poste et de la population rurale, en éliminant celle des distributions. Les inspecteurs auront à opérer d'une manière analogue pour le département et les bureaux, selon le cas, et diviseront, comme il vient d'être dit, le chiffre obtenu par celui de la population des bureaux de poste et des communes rurales seulement. La population des bureaux de distribution a dû être retranchée par la raison que les affranchissements en numéraire des journaux et imprimés de et pour les distributions et l'arrondissement rural, étaient confondus, avant le premier janvier

dernier, avec les produits locaux et ruraux de la taxe des lettres, réalisés par les distributeurs.

§ 9. — Dans ces calculs, les inspecteurs devront s'appuyer sur les chiffres du dernier recensement officiel qui est de 1856, et ils auront à tenir exactement compte du mouvement qui s'est produit dans les communes, selon qu'elles auront été rattachées à leur département ou à tel bureau, ou qu'elles en auront été distraites.

NOTES SUR LA CAPACITÉ, L'EXACTITUDE ET LE TRAVAIL DES DIRECTEURS AU POINT DE VUE DE LA COMPTABILITÉ.

§ 10. — Les notes semestrielles sur l'aptitude et l'exactitude des comptables, notes que les inspecteurs ont à fournir en avril et en octobre chaque année (circulaire n° 65, Bulletin n° 6, de février 1856) ne sont pas toutes parvenues en temps utile à l'Administration pour le deuxième semestre de l'année écoulée, et des lettres de rappel ont dû être adressées à plusieurs inspecteurs. Comme le manque des renseignements que ces notes présentent a été, dans certains cas, un sérieux inconvénient, l'Administration invite les inspecteurs à ne jamais se dispenser d'envoyer leurs notes aux époques fixées, et elle aime à croire qu'elle n'aura plus à revenir sur ce point.

CLASSEMENT DES FEUILLES D'AVIS ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION ENVOYÉS A L'ADMINISTRATION A L'APPUI DE LA COMPTABILITÉ DES DIRECTEURS.

§ 11. — Par suite de la réduction du format des feuilles d'avis et accusés de réception échangés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires, les inspecteurs procéderont ainsi qu'il va être indiqué, pour l'envoi à l'Administration des feuilles d'avis et accusés de réception mis à l'appui de la comptabilité des directeurs.

§ 12. — Les feuilles d'avis n° 196 *quater* formeront une liasse spéciale, et seront classées par ordre alphabétique, le bureau chef-lieu en tête.

Un classement identique sera adopté pour les accusés de réception n° 196 *sexies* qui composeront une seconde liasse.

§ 13. — Les feuilles d'avis nos 2 et 637 seront classées de la même manière et suivant l'inscription à l'état n° 31. On les réunira par bureau au moyen d'une simple ficelle, et il sera fait un ou plusieurs paquets desdites pièces selon l'importance du département.

§ 14. — Les déclarations n° 557 *quater* seront enliassées avec les feuilles d'avis n° 694 auxquelles elles se rapportent. Celles-ci seront classées dans l'ordre alphabétique des bureaux dont elles relèvent.

Ces deux derniers documents, auxquels seront annexées les parts des facteurs ruraux, ne formeront qu'un paquet.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 665 de l'Instruction générale : § 5 de la circ. n° 121, Bull. n° 44.

En marge de l'article 2190 : §§ 12 et 13 de la circ. n° 121, Bull. n° 44.

En marge de l'article 2189 : § 14 de la circ. n° 121, Bull. n° 44.

Le Conseiller d'Etat,
 Directeur général des Postes.

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES DU 13 AVRIL 1859, AUTORISANT, SUR LA
 — PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES POSTES, LA VENTE AUX AGENTS
3^e BUREAU. ET AUX PARTICULIERS DU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES A PERCEVOIR POUR LES
 — CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES
 Inspection et réclamations. ET DES PAYS ÉTRANGERS ET FIXANT LE PRIX DE CET OUVRAGE.

ARTICLE 1^{er}.

L'Administration des Postes est autorisée à faire céder à ses agents, ainsi qu'aux particuliers qui voudront profiter de cette facilité, au prix de 2 fr. l'exemplaire cartonné, et de 1 fr. l'exemplaire broché, le tarif général des taxes à percevoir pour les lettres à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

ART. 2.

Cette vente n'aura lieu que sur une autorisation donnée spécialement par le Directeur général, pour chaque exemplaire demandé.

ART. 3.

Lorsqu'un agent aura perdu ou mis hors de service l'exemplaire qu'il te-

nait de l'Administration à titre gratuit, cet exemplaire sera remplacé au prix ci-dessus fixé.

NOTA.—Les formalités à remplir pour l'acquisition du tarif général dont il s'agit, seront les mêmes que celles prescrites pour l'acquisition de l'Instruction générale. Ces règles sont tracées au Bulletin mensuel n° 10, de juin 1856 pages 459 à 461, auquel les agents auront à se reporter lorsque besoin sera.

1^{re} DIVISION.

—
2^e BUREAU.

—
Correspondance
étrangère.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 13, ligne 69, note n° 9, au lieu de 20 centimes, mettez : 25 centimes

1^{re} DIVISION.

—
3^e BUREAU.

—
Inspection
et réclamations.

ERRATUM A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 944 (table alphabétique) dernière ligne de la première colonne, à la suite de préparation, au lieu de 688, lisez 886.

1^{re} DIVISION.
—
3^e BUREAU.
—
Inspection
et réclamations.

STATISTIQUE GÉNÉRALE, pour 1858, des erreurs commises en ce qui
des bureaux sédentaires des départements

1^{er} TA

RELEVÉ DES ERREURS COMMISES PAR LES BU

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
en 1856.	en 1857.	en 1858.		A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Fausse directions.
31	8	4	Nord.....	267,262	2,450,167	180	04	437	743
43	25	2	Aude.....	54,960	523,637	48	16	92	187
15	2	2	Ardennes.....	250,025	1,948,005	265	50	494	773
2	4	4	Somme.....	187,763	2,210,086	212	81	445	953
6	7	3	Meurthe.....	87,032	793,875	72	41	144	384
60	77	6	Gironde.....	145,452	1,624,513	146	44	404	693
16	14	7	Yonne.....	161,270	753,835	90	26	153	437
53	29	8	Pas-de-Calais.....	109,540	1,202,403	204	30	323	453
62	28	0	Gard.....	178,120	2,416,117	300	105	599	965
4	6	10	Bas-Rhin.....	142,080	1,603,078	180	17	425	795
33	70	11	Cantal.....	101,534	704,566	67	28	275	305
18	33	12	Vosges.....	163,569	1,255,630	127	34	428	619
82	63	13	Pyrénées-Orientales.....	65,395	598,530	69	41	167	289
41	24	14	Ille-et-Vilaine.....	187,123	1,916,657	163	58	492	1,097
30	5	15	Meuse.....	79,605	739,687	104	20	225	391
43	39	16	Tarn.....	96,095	1,006,262	77	23	415	459
14	18	17	Haute-Saône.....	71,961	909,828	115	35	291	415
32	10	18	Oise.....	132,985	542,334	35	13	126	386
15	37	19	Côte-d'Or.....	121,320	1,120,433	105	32	235	764
11	11	20	Haut-Rhin.....	263,756	2,346,256	352	96	735	1,247
55	55	21	Côtes-du-Nord.....	204,361	1,228,884	114	30	359	818
24	19	22	Marne.....	94,815	1,225,783	222	51	349	574
71	36	23	Aube.....	58,020	473,594	58	35	138	286
67	23	24	Hérault.....	143,375	1,732,560	222	83	717	802
45	12	25	Mayenne.....	46,980	462,360	47	9	160	350
68	37	26	Avoyron.....	145,635	1,500,880	165	51	558	883
44	52	27	Jura.....	104,192	950,204	61	17	349	633
57	62	28	Landes.....	88,114	590,083	70	28	212	388
9	1	29	Seine.....	54,290	71,391	38	21	31	42
38	82	30	Vienne.....	81,480	701,533	130	59	252	394
28	44	31	Haute-Vienne.....	89,900	809,655	83	17	370	474
49	16	32	Aisne.....	283,250	1,724,990	248	70	532	1,282
1	53	33	Cher.....	62,486	372,018	37	14	141	261
54	20	34	Lot-et-Garonne.....	112,105	522,876	69	26	204	360
64	49	35	Hautes-Pyrénées.....	96,360	1,102,059	104	55	512	595
66	31	36	Puy-de-Dôme.....	234,805	1,728,286	203	90	681	1,143
22	21	37	Basses-Pyrénées.....	120,340	1,622,740	191	76	649	907
48	43	38	Loir-et-Cher.....	94,400	649,046	116	32	217	454
61	46	39	Loire.....	169,789	2,495,680	238	100	1,012	1,184
4	2	40	Vaucluse.....	72,555	743,451	66	27	258	357
A reporter.....				5,321,257	47,096,672	5,396	1,748	14,514	24,742

concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service
et dans le service des bureaux ambulants.

BLEAU.

RELEVÉ DES ERREURS COMMISES PAR LES BU

MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE DE 1858 SUR 1856		DIFFÉRENCE DE 1858 SUR 1857	
11	12	13	14	15	16	17	18	19
En 1856.	En 1857.	En 1858.	En 1856.	En 1857.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
0.09	0.48	0.57	0.98	1.26	»	0.69	»	0.41
0.41	0.53	0.64	1.24	1.30	»	0.75	»	0.60
0.42	0.65	0.77	0.70	0.88	»	0.44	0.07	»
0.46	0.61	0.77	0.94	0.61	0.46	»	»	0.17
0.43	0.66	0.79	0.98	1.26	»	0.47	»	0.19
0.43	0.67	0.80	1.99	1.62	»	0.32	»	1.19
0.07	0.78	0.85	1.08	0.93	»	0.08	»	0.23
0.21	0.64	0.85	1.30	1.50	»	0.43	»	0.45
0.23	0.65	0.88	1.29	1.62	»	0.74	»	0.41
0.13	0.76	0.89	0.96	0.62	0.27	»	»	0.07
0.09	0.82	0.91	1.94	1.27	»	0.36	»	1.03
0.10	0.83	0.93	1.36	1.00	»	0.07	»	0.43
0.17	0.76	0.93	1.77	2.17	»	1.24	»	0.84
0.12	0.83	0.95	1.23	1.37	»	0.42	»	0.28
0.15	0.81	0.96	0.95	1.25	»	0.29	0.04	»
0.10	0.87	0.97	1.42	0.91	0.06	»	»	0.45
0.21	0.77	0.98	1.43	0.92	0.08	»	»	0.15
0.04	0.94	0.98	1.02	1.27	»	0.29	»	0.04
0.11	0.89	1.00	1.69	0.92	0.08	»	»	0.69
0.17	0.84	1.01	1.04	0.87	0.14	»	»	0.03
0.07	0.96	1.03	1.67	1.51	»	0.48	»	0.61
0.28	0.75	1.03	1.14	1.11	»	0.08	»	0.11
0.16	0.89	1.05	1.38	1.76	»	0.71	»	0.33
0.21	0.88	1.09	1.21	1.65	»	0.56	»	0.12
0.12	0.97	1.09	1.05	1.42	»	0.33	0.04	»
0.15	0.96	1.11	1.38	1.66	»	0.35	»	0.27
0.08	1.03	1.11	1.63	1.39	»	0.28	»	0.52
0.11	1.02	1.13	1.75	1.55	»	0.42	»	0.62
0.11	1.02	1.13	0.66	0.82	0.31	»	0.47	»
0.23	0.92	1.13	2.18	1.34	»	0.19	»	1.03
0.11	1.04	1.15	1.51	1.18	»	0.03	»	0.36
0.11	1.05	1.16	1.11	1.46	»	0.30	0.05	»
0.08	1.08	1.16	1.65	0.51	0.65	»	»	0.49
0.08	1.08	1.16	1.15	1.51	»	0.35	»	»
0.16	1.00	1.16	1.89	1.63	»	0.47	0.01	0.43
0.12	1.05	1.17	1.33	1.65	»	0.48	»	0.16
0.22	0.96	1.18	1.18	1.08	0.10	»	»	»
0.46	1.03	1.19	1.30	1.46	»	0.27	»	0.31
0.20	1.00	1.20	1.18	1.62	»	0.42	»	0.36
0.13	1.09	1.22	1.20	0.59	0.63	»	0.02	»

NUMÉROS D'ORDRE en 1856.	NUMÉROS D'ORDRE en 1857.	NUMÉROS D'ORDRE en 1858.	DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.					
				Nombre de dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Vausces directions.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Report.....	5,224,257	47,096,672	5,596	1,748	44,514	24,742
5	61	41	Moselle.....	80,712	1,038,246	130	36	310	730
76	41	42	Haute-Marne.....	105,777	848,144	104	28	291	648
37	15	43	Drôme.....	96,440	493,180	73	37	211	342
35	42	44	Nièvre.....	149,285	1,072,558	184	71	377	768
78	84	45	Yendée.....	121,340	1,180,210	168	47	544	715
21	17	46	Lot.....	115,949	755,627	157	42	378	454
77	51	47	Maine-et-Loire.....	108,289	1,373,880	172	64	566	1,110
70	60	48	Manche.....	213,559	1,701,836	235	74	581	1,359
27	59	49	Saône-et-Loire.....	186,889	1,421,891	212	56	448	841
10	3	50	Ariège.....	82,495	749,696	48	32	336	562
40	50	51	Ain.....	91,800	363,937	64	25	151	288
59	78	52	Basses-Alpes.....	58,961	572,919	101	26	319	310
47	38	53	Seine-Inférieure.....	218,090	1,553,500	228	84	436	1,386
81	75	54	Calvados.....	174,535	1,903,756	348	155	534	1,449
17	9	55	Ardèche.....	87,780	441,279	69	42	148	394
50	48	56	Eure.....	175,690	800,344	155	50	239	737
34	34	57	Doubs.....	82,911	1,091,063	179	97	350	746
51	86	58	Indre-et-Loire.....	81,095	541,596	101	41	237	404
56	35	59	Sarthe.....	109,919	1,004,795	213	55	316	816
46	67	60	Bouches-du-Rhône.....	111,155	2,588,400	142	96	1,419	1,886
74	81	61	Haute-Garonne.....	197,208	2,171,389	174	115	836	1,863
6	76	62	Allier.....	106,689	568,102	143	33	271	424
84	40	63	Loire-Inférieure.....	138,955	2,310,827	353	112	736	1,705
29	26	64	Hautes-Alpes.....	42,844	568,579	75	13	296	379
20	47	65	Isère.....	219,502	1,377,355	267	90	728	1,213
7	27	66	Creuse.....	104,030	405,302	105	26	318	498
75	13	67	Tarn-et-Garonne.....	108,405	165,527	59	21	97	126
19	54	68	Finistère.....	183,535	1,226,948	212	66	521	1,089
79	66	69	Var.....	143,110	2,054,320	449	155	823	1,332
42	30	70	Orne.....	186,684	906,585	166	42	407	870
63	58	71	Haute-Loire.....	86,570	650,560	84	39	403	494
80	83	72	Seine-et-Oise.....	141,244	320,040	74	18	95	378
86	85	73	Rhône.....	158,585	3,142,594	492	166	1,125	2,499
39	32	74	Corse.....	73,695	544,778	58	30	369	439
36	65	75	Loiret.....	219,667	897,890	204	70	359	974
68	72	76	Charente-Inférieure.....	252,006	2,242,676	520	173	1,352	1,704
85	68	77	Indre.....	62,050	431,802	120	30	214	385
58	45	78	Deux-Sèvres.....	156,120	910,509	169	72	504	872
83	64	79	Corrèze.....	119,355	885,117	197	58	447	798
69	79	80	Dordogne.....	210,234	2,106,407	327	123	1,183	1,942
26	69	81	Morbihan.....	168,973	1,088,098	182	67	548	1,132
25	71	82	Eure-et-Loir.....	97,090	591,846	150	56	195	691
52	80	83	Lozère.....	63,880	438,144	52	42	282	478
72	74	84	Gers.....	142,350	1,177,827	181	63	940	1,032
23	73	85	Charente.....	92,927	780,271	97	37	598	865
73	56	86	Seine-et-Marne.....	128,025	427,294	101	36	222	608
			TOTAUX et moyennes...	11,280,641	97,052,191	13,491	4,399	36,254	65,687

MOYENNE DES ERREURS		TOTAL DES MOYENNES DES QUATRE NATURES D'ERREURS			DIFFÉRENCE DE 1858 SUR 1856		DIFFÉRENCE DE 1858 SUR 1857	
Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépêches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1858.	En 1857.	En 1856.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
11	12	13	14	15	16	17	18	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»
0. 20	1. 02	1. 22	1. 74	0. 68	0. 54	»	»	0. 52
0. 12	1. 11	1. 23	1. 49	1. 87	»	0. 64	»	0. 26
0. 11	1. 12	1. 23	1. 08	1. 34	»	0. 11	0. 15	»
0. 17	1. 06	1. 23	1. 49	1. 28	»	0. 05	»	0. 26
0. 17	1. 06	1. 23	1. 97	1. 04	»	0. 74	»	1. 09
0. 17	1. 10	1. 27	1. 12	1. 04	0. 23	»	0. 15	»
0. 22	1. 06	1. 28	1. 62	1. 89	»	0. 61	»	0. 34
0. 14	1. 14	1. 28	1. 71	1. 72	»	0. 44	»	0. 43
0. 14	1. 13	1. 29	1. 70	1. 18	0. 11	»	»	0. 41
0. 09	1. 20	1. 30	0. 81	0. 85	0. 44	»	0. 48	»
0. 10	1. 20	1. 30	1. 61	1. 36	»	0. 06	»	0. 31
0. 14	1. 10	1. 31	2. 01	1. 59	»	0. 28	»	0. 70
0. 14	1. 17	1. 31	1. 39	1. 46	»	0. 13	»	0. 08
0. 29	1. 02	1. 31	1. 99	2. 16	»	0. 85	»	0. 68
0. 09	1. 22	1. 32	0. 99	0. 94	0. 38	»	0. 33	»
0. 11	1. 22	1. 33	1. 39	1. 46	»	0. 13	»	0. 26
0. 33	1. 00	1. 33	1. 37	1. 28	0. 05	»	»	0. 04
0. 17	1. 18	1. 35	3. 04	1. 46	»	0. 14	»	2. 20
0. 24	1. 13	1. 37	1. 57	1. 54	»	0. 47	»	»
0. 21	1. 16	1. 37	1. 92	1. 43	»	0. 06	»	0. 55
0. 14	1. 24	1. 38	2. 40	1. 83	0. 45	»	»	0. 72
0. 16	1. 22	1. 38	1. 99	0. 74	0. 64	»	»	0. 61
0. 33	1. 06	1. 39	1. 44	2. 20	»	0. 84	»	0. 05
0. 20	1. 19	1. 39	1. 25	1. 23	0. 16	»	0. 14	»
0. 16	1. 28	1. 39	1. 58	1. 04	0. 35	»	»	0. 19
0. 12	1. 27	1. 39	1. 26	0. 75	0. 64	»	»	»
0. 17	1. 34	1. 41	1. 08	1. 83	»	0. 42	»	0. 43
0. 16	1. 27	1. 43	1. 66	1. 01	0. 42	»	»	0. 33
0. 42	1. 05	1. 47	1. 91	2. 05	»	0. 58	»	»
0. 11	1. 40	1. 47	1. 32	1. 39	0. 12	»	0. 19	0. 44
0. 14	1. 38	1. 52	1. 69	1. 62	»	0. 10	»	0. 17
0. 06	1. 47	1. 53	2. 26	2. 11	»	0. 58	»	0. 73
0. 41	1. 15	1. 56	2. 35	3. 44	»	1. 88	»	0. 79
0. 12	1. 48	1. 60	1. 34	1. 36	0. 24	»	0. 26	»
0. 12	1. 48	1. 60	1. 91	1. 32	0. 28	»	»	0. 31
0. 27	1. 35	1. 62	1. 97	1. 64	»	0. 02	»	0. 35
0. 24	1. 39	1. 63	1. 93	2. 26	»	0. 63	»	0. 39
0. 15	1. 51	1. 66	1. 52	1. 58	0. 08	»	0. 14	0. 20
0. 21	1. 43	1. 68	1. 86	2. 49	»	0. 53	»	0. 38
0. 21	1. 47	1. 68	2. 06	1. 72	»	0. 04	»	0. 25
0. 15	1. 54	1. 69	1. 94	1. 16	0. 53	»	»	0. 23
0. 20	1. 50	1. 71	1. 96	1. 14	0. 57	»	»	0. 23
0. 17	1. 73	1. 83	2. 06	1. 48	0. 35	»	»	0. 23
0. 17	1. 67	1. 84	1. 98	1. 78	0. 06	»	»	0. 14
0. 14	1. 87	2. 01	1. 98	1. 40	0. 91	»	0. 03	»
0. 10	1. 94	2. 04	1. 69	1. 81	0. 23	»	0. 35	»
» 16	1. 04	1. 20	1. 50	1. 39	»	0. 19	»	0. 30

Relevé des erreurs commises

(Ce tableau ne fournit un moyen de rapprochement avec les erreurs commises en 1856 et 1857 que pour

NUMÉROS D'ORDRE des circonscriptions.	NUMÉROS D'ORDRE des lignes.	DÉSIGNATION DES LIGNES COMPRISES dans chaque circonscription.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.				
			Nombre d'objets de correspondance adressés aux bureaux sédentaires en 1858.	Plus- trouvés.	Moins- trouvés.	Bons- trouvés.	Fausse directions.
CIRCONSCRIPTION							
1	1	Lyon.....	62,102,021	12,629	3,083	22,435	16,838
	2	Méditerranée.....	27,934,532	15,777	3,934	26,656	27,696
	3	Est.....	34,250,030	22,925	5,473	38,159	26,371
		TOTAUX.....	124,286,583	51,331	12,510	87,250	70,905
CIRCONSCRIPTION							
2	1	Nord.....	34,643,410	13,800	2,898	21,223	16,771
	2	Ouest.....	20,282,226	10,991	2,837	12,758	13,032
	3	Nord-Ouest.....	24,001,128	12,570	3,100	19,907	14,031
		TOTAUX.....	78,926,764	37,361	8,835	53,888	43,834
CIRCONSCRIPTION							
3	1	Centre.....	23,929,222	9,824	2,493	11,731	12,445
	2	Sud-Ouest.....	36,823,467	19,468	4,852	23,070	21,937
	3	Pyrénées.....	38,354,629	19,492	4,310	21,338	20,946
		TOTAUX.....	99,107,318	48,784	11,655	56,139	64,328
CIRCONSCRIPTIONS							
1	»	Sud-Est.....	124,286,583	51,331	12,510	87,250	70,905
	2	Nord.....	78,926,764	37,361	8,835	53,888	43,834
	3	Sud-Ouest.....	99,107,318	48,784	11,655	56,139	64,328
		TOTAUX.....	302,320,665	137,476	33,000	197,277	179,067

TABLEAU.
par les bureaux ambulants.

les fausses directions, les autres natures d'erreurs n'ayant commencé à être relevées qu'en 1858.)

MOYENNE DES ERREURS PAR 1,000 OBJETS EN 1858, POUR LES				TOTAL des MOYENNES pour 1858.	MOYENNES des fausses directions commises		DIFFÉRENCE de 1858 sur 1856		DIFFÉRENCE de 1858 sur 1857	
plus- trouvés.	moins- trouvés.	bons- trouvés.	fausses directions		en 1856.	en 1857.	en plus.	en moins.	en plus.	en moins.
DU SUD-EST.										
0,20	0,05	0,36	0,27	0,88	1,27	0,50	»	1,00	»	0,32
0,56	0,14	0,95	0,99	2,64	1,01	0,81	»	0,02	0,18	»
0,67	0,16	1,11	0,77	2,71	0,88	0,64	»	0,11	0,13	»
0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	1,06	0,65	»	0,49	»	0,08
DU NORD.										
0,31	0,08	0,60	0,48	1,47	0,62	0,42	»	0,14	0,06	»
0,54	0,14	0,63	0,64	1,95	1,09	0,67	»	0,43	»	0,03
0,52	0,13	0,82	0,58	2,06	1,00	0,60	»	0,42	»	0,02
0,47	0,11	0,68	0,55	1,81	0,85	0,54	»	0,30	0,01	»
DU SUD-OUEST.										
0,41	0,10	0,49	0,52	1,52	1,12	0,65	»	0,60	»	0,18
0,53	0,13	0,63	0,59	1,88	1,49	0,79	»	0,90	»	0,20
0,51	0,11	0,56	0,79	1,97	»	1,30	»	»	»	0,60
0,49	0,12	0,57	0,65	1,83	1,39	0,90	»	0,74	»	0,25
RÉUNIES.										
0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	1,06	0,65	»	0,49	»	0,08
0,47	0,11	0,68	0,55	1,81	0,85	0,54	»	0,30	0,01	»
0,49	0,12	0,57	0,65	1,83	1,39	0,90	»	0,74	»	0,25
0,45	0,11	0,65	0,59	1,80	1,07	0,69	»	0,48	»	0,10

3^e TABLEAU.

Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.

DÉSIGNATION des SERVICES.	NOMBRE total des objets manipulés par an.	PLUS- TROUVÉS.	MOINS- TROUVÉS.	BONS- TROUVÉS.	FAUSSES dirc- tions.	MOYENNE DES ERREURS par 1,000 objets de correspondance pour les				TOTAL DES MOYENNES.
						plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.	
Bureaux ambulants.	302,320,665	137,476	33,000	197,277	179,067	0,45	0,11	0,65	0,59	1,80
Bureaux sédentaires des départements.	97,052,191	13,491	4,599	36,254	65,087	0,14	0,05	0,37	0,67	1,23(1)
Différence en faveur des bureaux ambulants..						»	»	»	0,08	»
Différence en faveur des bureaux sédentaires..						0,31	0,06	0,28	»	0,57

(1) La moyenne d'erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements, constatée au bas du tableau N° 1, est de 1,20, tandis qu'elle est ici de 1,23. La différence, d'ailleurs peu importante, de 0,03 en plus, que fait ressortir le présent tableau, provient de ce que, pour établir sur une base uniforme le rapprochement opéré entre le service ambulante et le service sédentaire, on a calculé la moyenne des erreurs de compte (*plus et moins-trouvés*), non pas d'après le nombre des dépêches, comme cela a été fait dans le tableau N° 1, mais d'après celui des objets expédiés.

1^{re} DIVISION.

4^o BUREAU. CONCESSION DE FRANCHISE. — CORRESPONDANCE DES PERCEPTEURS
Franchises. AVEC LES MAIRES DES COMMUNES DE LEUR CIRCONSCRIPTION.

Depuis quelques années, les percepteurs ont été chargés de plusieurs nouveaux services, ce qui a augmenté leur travail et a rendu nécessaires des relations directes entre eux et les maires. En conséquence, M. le Ministre des finances a pris, le 22 mars dernier, une décision nouvelle qui autorise les percepteurs à correspondre directement, en franchise, sous bandes, avec les maires des communes de leur circonscription. — Le Ministre n'a pas laissé ignorer à l'Administration des postes que, si des percepteurs abusaient de cette extension de contre-seing, une amende exemplaire leur serait appliquée.

1^{re} DIVISION.

MODIFICATION DANS LE COSTUME DES FACTEURS RURAUX.

4^e BUREAU.

SECTION

du service rural.

Par suite de réclamations parvenues à l'Administration des postes et d'expériences faites, il a été pris une décision portant que le pantalon d'été des facteurs ruraux serait en *treillis gris fort*, du prix de 4 fr. 70 c., au lieu de toile bleue.

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	
			ANCIEN.	NOUVEAU.
Ain.....	Bellegarde-sur-Valscrine....	4,118	Néant.	Facteur-boîtier.
Aisne.....	Tergnier.....	4,117	Néant.	Direction.
Calvados.....	Argences.....	119	Distribution.	Direction.
Id.....	Saint-Silvain.....	3,643	Néant.	Distribution.
Id.....	Vimont.....	3,643	Direction.	Néant.
Loire (Haute-).....	Sainte-Florine.....	3,064	Distribution.	Néant.
Maine-et-Loire.....	Jarzé.....	4,119	Néant.	Facteur-boîtier.
Nord.....	Fives.....	3,988	Distribution.	Néant.
Id.....	Moulins-Lille.....	2,183	Direction.	Néant.
Id.....	Wazemmes.....	3,690	Direction.	Néant.
Puy-de-Dôme.....	Brassac-les-Mines.....	3,064	Néant.	Distribution.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAUX.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Côtes-du-Nord.....	Pontgand.....	Plouguonast.
Gironde.....	Saint-Médard.....	Saint-Médard-de-Guizières.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Nouvion-et-Catillon..... Nouvion-le-Comte..... Anguilcourt..... Courbes..... Pont-à-Bucy..... Monceau-les-Leups..... Versigny.....	Pont-à-Bucy (2).....	Nouvion-et-Catillon (1)	Diston.
Ardennes.....	Tergnier..... Vouel.....	Fère (La).....	Tergnier (1).....	Directon.
Eure.....	Couture-Boussey (La)..... Garennes.....	Ivry-la-Bataille.....	Bueil.....	
Seine-et-Marne	Perthes..... Villiers-en-Bière.....	Ponthierry.....	Chailly.....	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
(2) Etablissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8.

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	2 mai.....	Le Havre..	Globe.....	V. C.	400	Butaud.
2	Gundeloupe.....	30 mai.....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Larmand.
3	Martinique.....	5 mai.....	Le Havre..	Stephanie.....	V. C.	300	Lommé.
4	Martinique.....	28 mai.....	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	350	Bos.
5	Réunion (la).....	2 mai.....	Le Havre..	César.....	V. C.	400	Ros.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	2 mai.....	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. C.	300	Masurier.
7	Bahia.....	25 mai.....	Le Havre..	Azua.....	V. C.	200	Maréchal.
8	Buenos-Ayres.....	18 mai.....	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	500	Quesnel.
9	Buenos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Luby.
10	Guayra (la).....	31 mai.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Lecannelier.
11	Havane (la).....	8 mai.....	Le Havre..	Napoléon.....	V. C.	450	Triola.
12	Lima.....	5 mai.....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Duhamel.
13	Lisbonne.....	15 mai.....	Le Havre..	Paquet-du-Havre..	V. C.	100	Burgain.
14	Maragnan.....	4 mai.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	200	Barbey.
15	Maragnan.....	10 mai.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Dubost.
16	Montevideo.....	18 mai.....	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	100	Quesnel.
17	Montevideo.....	20 mai.....	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Luby.
18	New-York.....	5 mai.....	Le Havre..	Wam Tell.....	V. C.	1,100	Funch.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGES	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	New-York	25 mai.....	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Punette.
20	Nouvelle-Orléans (la)	3 mai.....	Le Havre..	Guttemberg.....	V. C.	900	Mousset.
21	Nouvelle-Orléans (la)	30 mai.....	Le Havre..	Mulhouse	V. C.	800	Barbe.
14	Para.....	4 mai.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	200	Barbey.
15	Para.....	10 mai.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Dubost.
22	Pernambouc.....	25 mai.....	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	300	Barbe.
23	Pernambouc.....	10 mai.....	Le Havre..	Nankin.....	V. C.	350	Lucas.
24	Port-au-Prince.....	28 mai.....	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	300	Bachelet.
10	Porto-Cabello.....	31 mai.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Lecannelier.
25	Rio-Janeiro.....	1er mai.....	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	650	Monier.
26	Rio-Janeiro.....	16 mai.....	Le Havre..	Paulista	V. C.	650	Calange.
27	Rio-Janeiro.....	1er juin....	Le Havre..	France et Chili...	V. C.	650	Talibar.
28	Rio-Grande-du-Sud..	5 mai.....	Le Havre..	Beaujeu	V. C.	150	Chouritto.
29	Rio-Grande-du-Sud..	15 mai.....	Le Havre..	Jules-César	V. C.	200	Dumesnil.
30	San-Francisco.....	1er juin....	Le Havre..	N. D.-des-Victoires	V. C.	500	Marziou.
10	Saint-Thomas.....	30 mai.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Lecannelier.
31	Saint-Thomas.....	31 mai.....	Le Havre..	Saint-Thomas	V. C.	300	Fontaine.
32	Valparaiso.....	5 mai.....	Le Havre..	Frédéric.....	V. C.	500	Venard.
33	Valparaiso.....	20 mai.....	Le Havre..	Nankin.....	V. C.	600	Barbey.
34	Vera-Cruz	25 mai.....	Le Havre..	Amélie	V. C.	350	Caramel.

§ 3^e. — *Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).*

35	Adélaïde.....	18 mai.....	Londres...	Alma.....	V. C.	546	Gilkison.
36	Auckland.....	1er mai.....	Londres...	Joseph Fletcher...	St. C.	672	Pook.
37	Grand-Canary.....	1er mai.....	Gravesend.	Joseph Fletcher...	St. C.	»	Leggett.
37	Lisbonne.....	1er mai.....	Gravesend.	Joseph Fletcher..	St. C.	»	Leggett.
37	Langzarote.....	1er mai.....	Gravesend.	Joseph Fletcher...	St. C.	»	Leggett.
38	Melbourne	1er mai.....	Liverpool..	Red Jacket.....	V. C.	1,597	O'Halloran.
39	Melbourne	5 mai.....	Liverpool..	Sir W. Eyre.....	V. C.	1,315	Japp.
40	Melbourne	7 mai.....	Plymouth..	Swiftsure.....	V. C.	1,321	Pryce.
41	Melbourne	15 mai.....	Liverpool..	Royal-Charter....	St. C.	2,164	Taylor.
37	Mogador.....	1er mai.....	Gravesend.	Amazon.....	St. C.	»	Leggett.
41 ^b	Rio-Janeiro.....	14 mai.....	Liverpool..	Lima.....	St. C.	1,600	Wells.
41 ^b	St-Vincent (C.-Vert)	14 mai.....	Liverpool..	Lima.....	St. C.	1,600	Wells.
42	Sydney.....	20 mai.....	Gravesend.	Woolloomooloo ...	V. C.	1,000	Murray.
37	Teneriffe	1er mai.....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Leggett.
41 ^b	Valparaiso.....	14 mai.....	Liverpool..	Lima.....	St. C.	1,600	Wells.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 42 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION
—
4^e BUREAU.
—
2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

322 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mars 1859.

Ces décisions comportent 79 acquittements et 243 condamnations.

Dans le courant du même mois, 217 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 46 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

462 procès-verbaux de perquisition effectués en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de mars 1859 ; 89 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	318 procès-verbaux,	8 saisies.
Douanes et octrois.....	12 procès-verbaux,	12 saisies.
Postes	132 procès-verbaux,	69 saisies.

Pendant la même période, 431 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 225 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mars 1859.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAU.**RELEVÉ** des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de mars 1859 par le conseil d'administration des postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux. ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Absence non autorisée...	»	»	»	»	2	»	1	Retenues de 5 et 16 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau d'une per- sonne étrangère au ser- vice.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission, à titre d'échan- tillons, d'objets, qui, en raison de leur nature sont exclus de la caté- gorie des échantillons.	»	»	2	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Apposition défectueuse du timbre à date.	»	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	16	»	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Atténuation du nombre des erreurs sur la copie n° 352.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arriyantes.	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 15 jours de traitement.
Déconsidération résultant d'intrigues et de manque de réserve et de circon- spection.	»	»	2	»	»	»	»	Changement de résidence.
Défaut de surveillance..	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 4 jours de traitement.
A reporter.....	»	»	30	»	3	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	»	»	30	»	3	»	1	
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	3	1	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Dettes et immixtion dans la gérance d'affaires commerciales.	»	»	»	»	»	»	1	Radiation des cadres.
Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Emploi d'un aide non au- torisé.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Expédition tardive des fac- teurs.	»	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri..	»	»	10	»	»	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Enlèvement des bandes d'un journal confié au service, pour prendre lecture de ce journal.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse direction de let- tres et de dépêches.	»	»	37	»	»	1	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés fournis par l'adminis- tration.	»	»	3	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Imprimés affranchis en numéroire, non frappés du timbre PP.	»	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	1	»	25	»	1	1	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Légèreté et insouciance dans l'exécution du ser- vice.	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	18	1	2	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	1	2	130	5	8	2	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	1	2	130	5	8	2	3	
Négligence dans le service des articles d'argent.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	2	»	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Non-constatation par pro- cès-verbal de l'absence d'une dépêche.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Réception à la main d'une lettre qui aurait dû être jetée à la boîte.	»	»	1	»	»	»	»	Idem.
Réexpédition d'une lettre bonne à distribuer par le bureau.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Retard apporté dans l'ex- pédition de dépêches.	»	»	2	1	»	»	»	Idem.
Retards non justifiés ap- portés au paiement de mandats d'articles d'ar- gent.	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Retard apporté dans la remise d'un chargement.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	»	3	»	1	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Situation de caisse irrég- ulière.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Tenue des écritures ar- riérée.	»	»	1	»	»	»	»	Idem.
TOTAL.....	1	4	146	8	9	2	3	
Nombre d'agents punis.	173							

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	
Absence non autorisée...	1	»	»	»	9	Retenue de 2 jours de traitement. Retenues de 5 et 6 fr.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	5	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes	»	»	»	»	2	Retenue de 1 franc.
Déclaration tardive du produit de lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	»	»	»	»	1	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce produit.	»	»	»	»	2	Révocation.
Défaut d'approvisionnement de timbres-postes.	»	»	»	1	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Distribution d'objets de correspondance opérée sur la voie publique.	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers	»	»	»	»	7	Retenues de 3 à 5 francs.
Inconduite.....	»	»	»	2	»	Révocation.
Impolitesse envers le public.	1	»	»	»	»	Retenue de 1/2 journée de traitement.
Inexactitude à se rendre à son poste.	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	»	5	Retenues de 3 à 6 fr. Changement de résidence.
Insuffisance.....	»	»	»	»	2	Radiation des cadres.
Intempérance.....	2	1	1	2	33	Révocation. Retenue de 15 jours de traitement. — Retenues de 3 à 10 f. — Changement de résidence. — Suspension de 15 jours à 2 mois.
A reporter.....	4	1	3	5	59	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			
	Facteurs. 2	Gardien de bureau. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	
Report.....	4	1	3	3	59	
Interversion de l'ordre des tournées.	»	»	»	»	3	Retenues de 1 à 5 fr.
Lettres mal livrées.....	3	»	»	»	»	Retenues de 1/2 journée à 2 jours de traitement.
Manquement à la disci- pline.	1	»	»	»	7	Retenue de 2 jours de traitement.— Change- ment de résidence.— Retenues de 5 à 10 fr.— Suspension de 8 à 15 jours.
Négligence et lenteur dans l'exécution du service.	»	»	4	1	18	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Chan- gement de tournée.— Retenues de 1 à 10 fr.— Privation de la haute- paye.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	3	Retenue de 5 francs.
Publication de fausses nou- velles.	»	»	»	»	1	Révocation.
Retard dans le service de la distribution à domi- cile.	»	»	»	»	17	Retenues de 2 à 10 fr.
TOTAUX.....	8	1	7	6	108	
Nombre de sous-agents punis.....	130					

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203.
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n^o 59, Bulletin n^o 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	27	682	52	Amendes de 05 cent. à 12 fr. 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n ^{os} 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	8	»	154	Amendes de 10 cent. à 6 fr. 30 cent.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	6	»	Amendes de 20 et 40 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	18	Amendes de 10 à 70 cent.
TOTAUX.....	35	688	224	

